



CONVENTION ENTRE SOCIÉTÉS PRIVÉES SOUS CONTRÔLE CANADIEN ASSOCIÉES POUR L'ATTRIBUTION DU PLAFOND DES AFFAIRES (années d'imposition 2009 et suivantes)

- Les sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) doivent utiliser cette annexe pour désigner les sociétés associées et pour indiquer un pourcentage du plafond des affaires à chacune des sociétés associées. Ce pourcentage servira à l'attribution du plafond des affaires pour la déduction accordée aux petites entreprises (DAPE). Les renseignements contenus dans cette annexe serviront aussi à déterminer la date d'échéance pour le paiement du solde d'impôt et à calculer la réduction du plafond des affaires.
- Une SPCC associée qui a plus d'une année d'imposition se terminant dans l'année civile doit produire une convention pour chaque année d'imposition se terminant dans cette année civile.

Colonne 1 : Inscrivez la dénomination sociale de chacune des sociétés associées du groupe. Incluez les sociétés qui ne sont pas des SPCC et les SPCC qui ont présenté un choix selon le paragraphe 256(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) de ne pas être associées aux fins de la DAPE.

Colonne 2 : Inscrivez le numéro d'entreprise de chaque société (si la société n'est pas enregistrée, inscrivez « PE »).

Colonne 3 : Inscrivez le code d'association qui s'applique à chaque société :

- 1 – Associée aux fins de l'attribution du plafond des affaires (à moins que le code 5 s'applique)
- 2 – SPCC qui est une « tierce société » qui a fait le choix, selon le paragraphe 256(2), de ne pas être associée aux fins de la DAPE
- 3 – Autre qu'une SPCC qui est une « tierce société » telle que définie au paragraphe 256(2)
- 4 – Associée, autre qu'une SPCC
- 5 – SPCC associée à laquelle le code 1 ne s'applique pas parce qu'une « tierce société » a choisi, selon le paragraphe 256(2), de ne pas être associée aux fins de la DAPE

Colonne 4 : Inscrivez le plafond des affaires pour l'année de chacune des sociétés associées du groupe. Le plafond des affaires est calculé à la ligne 4 de la page 4 de chacune des déclarations T2 respectives des sociétés.

Colonne 5 : Indiquez un pourcentage pour l'attribution du plafond des affaires à chacune des sociétés dont le code d'association inscrit dans la colonne 3 est 1. Le total de tous les pourcentages inscrits dans la colonne 5 ne doit pas dépasser 100 %.

Colonne 6 : Inscrivez le plafond des affaires attribué à chacune des sociétés en multipliant le montant de la colonne 4 par le pourcentage inscrit dans la colonne 5. Additionnez tous les plafonds des affaires attribués dans la colonne 6 et inscrivez le total à la ligne A. Le total à la ligne A doit être égal à un montant qui se situe dans l'un des écarts suivants, selon l'année civile à laquelle la convention se rapporte :

Année civile	Écart acceptable
2006	300 000 \$ au maximum
2007	300 001 \$ à 400 000 \$

Année civile	Écart acceptable
2008	400 000 \$ au maximum
2009	400 001 \$ à 500 000 \$

Si l'année civile à laquelle la convention se rapporte est après 2009, le montant à la ligne A ne doit pas dépasser 500 000 \$.

Attribuer le plafond des affaires

Date de production (n'inscrivez rien ici) **025**

Année	Mois	Jour

Inscrivez l'année civile à laquelle la convention se rapporte **050**

Année

Est-ce qu'il s'agit d'une convention modifiée pour l'année civile mentionnée ci-dessus pour remplacer une convention déjà produite par une des sociétés associées inscrites ci-dessous? **075** 1 oui 2 non

	1 Raison sociale des sociétés associées	2 Numéro d'entreprise des sociétés associées	3 Code d'association	4 Plafond des affaires pour l'année (avant l'attribution) \$	5 Pourcentage du plafond des affaires %	6 Plafond des affaires attribué* \$
	100	200	300		350	400
1.						
2.						
3.						
4.						
5.						
Total						A

Réduction du plafond des affaires selon le paragraphe 125(5.1) de la LIR

La réduction du plafond des affaires se calcule à la section de la déduction accordée aux petites entreprises de la déclaration T2. Un des facteurs utilisés dans ce calcul est le montant des grandes sociétés à la ligne 415 de la déclaration T2. Si la société est membre d'un groupe de sociétés associées** dans l'année d'imposition courante, le montant de la ligne 415 est égal à $0,225\% \times (A - 10\,000\,000\ \$)$ dans le cas où « A » est le total du capital imposable utilisé au Canada*** de chaque société dans le groupe associé pour sa dernière année d'imposition qui se termine dans l'année civile précédente.

* Chaque société inscrira à la ligne 410 de la déclaration T2 le montant qui lui est attribué dans la colonne 6. Toutefois, si l'année d'imposition de la société compte moins de 51 semaines, calculez ce montant au prorata en multipliant le montant de la colonne 6 par le nombre de jours dans l'année d'imposition sur 365, et inscrivez le résultat à la ligne 410 de la déclaration T2.

Il arrive qu'une SPCC ait plus d'une année d'imposition se terminant dans la même année civile et qu'elle soit associée, dans plus d'une de ces années d'imposition, à une autre SPCC qui a une année d'imposition se terminant dans cette même année civile. Si l'année d'imposition chevauche le 1^{er} janvier 2009, le plafond des affaires pour la deuxième année d'imposition (ou les années suivantes) doit correspondre au moindre des montants suivants : le plafond des affaires qui aurait été déterminé pour la première année d'imposition se terminant dans l'année civile si 500 000 \$ était utilisé pour répartir les montants entre les sociétés associées et le plafond des affaires déterminé pour la deuxième année d'imposition (ou les années suivantes) se terminant dans la même année civile. Dans tous les autres cas, le plafond des affaires pour la deuxième année d'imposition (ou les années suivantes) doit correspondre au moindre des montants suivants : le plafond des affaires déterminé pour la première année d'imposition se terminant dans l'année civile et le plafond des affaires déterminé pour la deuxième année d'imposition (ou les années suivantes) se terminant dans la même année civile.

** Le groupe associé comprend la société qui produit cette annexe ainsi que chaque société dont le « code d'association » inscrit dans la colonne 3 est 1 ou 4.

*** Le « capital imposable utilisé au Canada » a le sens que lui donne le paragraphe 181.2(1) ou 181.3(1) ou l'article 181.4 de la LIR.